



Mairie d'Ecoen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOUEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du mercredi 17 septembre 2025

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Décision n° 22/25

Un contrat de location d'un appartement a été passé au profit d'un agent, pour un logement de type F4 situé sis 16 rue Auguste Schenk à Ecouen à compter du 1^{er} août 2025. Le montant du loyer principal est fixé à 645 € par mois, venant en sus 136 € de charges.

Décision n° 23/25

Un contrat d'animation a été passé avec la société Kalero Games, représentée par Madame Sandra MENIS, Présidente, dont le siège social est situé à DOMONT (95330), 5 rue Parmentier, pour des activités ludiques et éducatives dans le cadre des terrasses d'été le 5 juillet 2025 pour un montant de 500.00 € T.T.C.

Décision n° 24/25

Un contrat d'animation a été passé avec la SAS Instants Dit Vin, représentée par Madame Sophie ARCHIMBAUD, Présidente, dont le siège social est situé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), 8 rue du Pont Vert, pour une dégustation de 5 vins de vignerons indépendants et la découverte des arômes de façon ludique dans le cadre des terrasses d'été le 5 juillet 2025 pour un montant de 806.25 € T.T.C.

Décision n° 25/25

Un contrat d'animation a été passé avec la Compagnie Art et Prémices, représentée par Madame Julie CHAUVIN, Présidente, dont le siège social est situé à CERGY (95800), 2 avenue du Jour, pour une animation appelée « La roulotte à contes » dans le cadre des terrasses d'été le 6 juillet 2025 pour un montant de 1 262.50 € T.T.C.

Décision n° 26/25

Un contrat d'animation a été passé avec la Compagnie Art et Prémices, représentée par Madame Marie-Claire KHALIFA, Présidente, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), 9 allée Aristide Maillol, pour une animation bombes à graines dans le cadre des terrasses d'été le 9 juillet 2025 pour un montant de 200.00 € T.T.C.

Décision n° 27/25

Un contrat d'animation a été passé avec la compagnie Les ateliers de Shâm,, représentée par Madame Shâm PETIT, Présidente, dont le siège social est situé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), 19 avenue du Général de Gaulle, pour une animation appelée « Toupie'cyclette » dans le cadre des terrasses d'été le 12 juillet 2025 pour un montant de 970.00 € T.T.C.

Décision n° 28/25

Un contrat d'animation a été passé l'atelier de vitrail Diana Nguyen représentée par Madame Diana NGUYEN, Présidente, dont le siège social est situé à PONTOISE (95300), 12 rue de la Pierre aux Poissons, pour un atelier vitrail de 2h30 dans le cadre des terrasses d'été le 12 juillet 2025 pour un montant de 450.00 € T.T.C.

Décision n° 29/25

Une convention de formation a été passée avec la société 1^{er} GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à BELLOY en France (95630), 9 allée des champs, pour une formation intitulée « SST initiale » les 26 et 27 août 2025 pour un montant de 1 000.00 € T.T.C. les 2 jours de formation.

Décision n° 30/25

Une convention de formation a été passée pour un agent avec la société les ateliers Gobelins, représentée par Monsieur Erik ANSPACH, directeur, dont le siège social est situé à PARIS (75013), 73 boulevard Saint Marcel, pour une formation intitulée « Charadesign » du 7 au 11 juillet 2025 pour un montant de 550.00 € T.T.C.

Décision n° 31/25

Un contrat de bail commercial a été passé avec « La boulangerie du château » représenté par son Président, Monsieur Essedik BENMASSAOUD et associés Messieurs Mondher BENARFA et Ilyas BEN ABDALLAH, situé au 4 rue Paul Lorillon, pour une durée de neuf années (9) à compter du 19 juin 2025. Le montant du loyer annuel à 18 000 € T.T.C hors charges que le Preneur s'oblige à payer mensuellement et à terme échu par un virement bancaire au Trésor Public.

Décision n° 32/25

En attendant la validation de la délibération relative au dispositif des bourses permis et BAFA, la décision 32/25 est venue préciser les modalités de versement pour les boursiers ayant travaillé sur l'été 2025.

Conditions d'accès au dispositif :

- Être âgé de 16 à 25 ans
- Résider à Ecouen
- Présenter un projet motivé
-

Le dossier devra comporter :

- La photocopie de la carte d'identité
- Un justificatif de domicile
- Une lettre de motivation
- Un RIB français du jeune ou de son représentant légal
-

Contreparties :

- Se rendre disponible dans les 6 mois de la décision de la commission ad hoc pour effectuer les heures demandées
-

Modalités de versement :

- La bourse est virée suite aux heures effectuées, après validation par le responsable désigné.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2025

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 2 juillet 2025.

1. Soutien de la demande initiale d'instauration d'un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU)

La commune d'Ecouen est quasi intégralement située en zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport CDG. Seul le quartier de la gare est situé en zone D, dans laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation phonique.

Le dernier PEB de l'aéroport CDG a été approuvé en avril 2007. De ce fait, depuis le début des années 2000, la population s'est stabilisée autour de 7400 habitants puis amorce une décrue à partir de 2010. En 2022, la population est de 7173 habitants.

A partir de 2007, la forte diminution du rythme de production de logements a eu un impact sur la dynamique du marché avec l'apparition d'un déficit migratoire sur la plupart des tranches d'âge.

La commune se caractérise par un profil très familial... mais de moins en moins. On constate en effet un fort vieillissement de la population (lié au faible renouvellement des familles), une nette baisse de l'indice de jeunesse, un desserrement important des ménages (leur taille moyenne est passée de 2.8 en 1995 à 2.4 en 2021) et une baisse des effectifs scolaires. A titre d'illustration, la commune a perdu 46 élèves depuis la rentrée 2023/2024.

Les décohabitants veulent rester sur Ecouen dans leur parcours résidentiel mais cela est de plus en plus complexe : manque de logements (notamment petits) cumulé aux prix de l'immobilier.

Le point mort de la commune (nombre de constructions de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population) se situe autour de 19 logements/an ; le rythme constaté de création de logements, se situe lui à 9/an.

La création d'un SRU permet de réaliser des opérations de construction de logements collectifs sur des périmètres de renouvellement urbain.

De 2018 (date des premiers contacts entre la commune et les services de l'Etat) à 2023, de nombreuses études ont servi à préciser les besoins de la commune, de sa population et les modalités de mise en place d'un SRU : étude socio-démographique composant le diagnostic communal, étude de capacité (nombre de logements hypothétique par parcelle, typologie, calendrier) et forme juridique du programme.

Une fois déposé le dossier demandant officiellement aux services de l'Etat la reconnaissance du SRU sur le secteur concerné, en juillet 2024, une enquête publique a été organisée du 1^{er} avril au 5 mai 2025.

Sur cette période, 35 contributions ont été notées sur le registre. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport, assorti d'un avis défavorable à la demande d'instauration d'un SRU, à la préfecture du Val d'Oise le 4 juin 2025.

- **Sur les besoins en logements et l'adéquation du SRU avec la capacité du territoire à les absorber**

Le logement est un enjeu majeur de politique publique, régulièrement cité par les administrés parmi leurs priorités.

Alors que la crise du logement perdure dans notre pays, le constat reste marqué par l'attentisme et le renoncement en matière de politique du logement. Dans son 30^{ème} rapport, la Fondation pour le Logement des Défavorisés souligne que de nombreux indicateurs de mal-logement sont passés au rouge :

- 12,1 millions de personnes sont fragilisés par rapport au logement (dont 4.2 millions de mal-logés)
- En France, 350 000 personnes sont sans domicile (en hébergement ou à la rue)
- 30 % des ménages ont eu froid dans leur logement en 2024, contre 14 % en 2020
- Plus de 2,7 millions de ménages étaient en attente d'un logement social mi-2024, un chiffre record, alors que la production de logement continue de chuter, avec 259 000 logements mis en

chantier en 2024, dont seulement 82 000 logements sociaux financés, le pire résultat depuis 20 ans

- Confrontées au manque de logements adaptés, les personnes en situation de handicap subissent également de nombreuses discriminations dans l'accès au logement, et doivent trop souvent se rabattre sur des logements inadaptés dont elles deviennent prisonnières
- Plus de 19 000 ménages ont été victimes d'expulsion locative en 2024.

Le constat national est le même à l'échelle locale, avec un ralentissement global du développement résidentiel et une baisse du rythme de la construction neuve depuis 2011, avec accentuation depuis 2021.

La conjoncture sur la production de logements est très défavorable au niveau national, régional et donc sur le territoire de l'agglomération. L'enchaînement des crises (post-Covid, crise immobilière qui a entraîné de nombreuses annulations massives, projets gelés, recours à la vente en bloc) s'est cumulé avec une politique nationale inefficace. Les bailleurs sociaux sont en grande difficulté de financement, et les effets leviers des mécanismes publics (Logement Locatif Intermédiaire, Prêt à Taux Zéro) surévalués.

En termes d'habitat, le SDRIF-E fixe l'objectif, pour le territoire communautaire, de réaliser 1460 logements par an sur (70 000 par an en Ile de France), et le SRHH 1800 par an ; or on n'en constate en moyenne que 1300 par an et moins de 700 logements construits en 2024, ce qui ne fait qu'accroître les tensions sur le marché immobilier.

Pourtant, le territoire apparaît comme stratégique (un positionnement privilégié en Ile de France, de bonnes dessertes en transports en commun, un « effet Roissy » stimulant pour la commercialisation, une culture favorable à l'aménagement), mais doit faire composer avec des freins structurels forts (PEB, déséquilibres territoriaux, faible attractivité de certaines communes et migration pendulaire croissante vers des zones rurales mal desservies).

Toujours sur l'agglomération, le nombre de logements sociaux attribué est passé de 2245 en 2019 à 1911 en 2023 ce qui accroît encore davantage la tension sur le parc social avec 1 logement social attribué pour 14 demandes. Pour la commune, seulement 19 logements sociaux ont été attribués en 2024 pour 373 demandes.

Les enjeux pour la ville sont exposés ainsi :

- Anticiper la réduction de l'offre de logements dans les prochaines années, liée à la restriction progressive à la location des logements les plus énergivores et au faible volume de constructions neuves.
- Répondre aux besoins de logements des habitants du territoire
- Favoriser la production de logements abordables, notamment pour les petits ménages.
- Corréler la production de logements et d'équipements, notamment les écoles et les commerces.

Tous ces éléments contextuels ont amené la municipalité à constater qu'Ecouen, comme toute commune ambitieuse, doit prendre sa part dans l'effort de construction, à travers un projet de 80 logements équilibré entre logements locatifs sociaux et logements intermédiaires (soit 13 logements pour assurer le point mort x 6 ans du mandat). Le projet se situe sur les trois parcelles AD 224, AD 223 et AD 235 sises rue du Maréchal Leclerc.

- **Sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Bien qu'il ait retenu plus de points forts (9) que de points faibles (5) au projet de SRU, il s'avère que le commissaire enquêteur a estimé devoir donner un avis défavorable sur ledit projet.

Les points forts ont été listés :

1. *« Nombre de logements à autoriser qui correspond bien à l'évolution en population et en logements de la ville d'Ecouen*
2. *Pièces du dossier dont la note de présentation lisibles et synthétiques*
3. *Projet qui répond au besoin en logement en Ile de France, notamment pour Ecouen, ville bien reliée aux principaux pôles d'emplois, au besoin de la communauté d'agglomération CARPF (1300 logements annuels réalisés pour un objectif de 1820), et d'Ecouen en particulier (demandes de logement social)*
4. *Procédure encadrée par l'article L112-10 du code de l'urbanisme*
5. *Mise en valeur de l'entrée nord de la ville, intégration au bâti actuel, vue sur le Château*
6. *Sans proposition alternative suffisamment solide ou au même niveau de maturité pour un autre emplacement (capacité de parking notamment) ou d'autres emplacements*
7. *Réflexion en cours, via une commission ad hoc, afin de revoir les règles de stationnement et de circulation sur ce secteur, et plus largement sur toute la ville.*
8. *Projet sans impact notable sur l'environnement*
9. *Communication large en amont de l'enquête publique. »*

Cet avis repose également sur la prise en compte de cinq points faibles, dont deux n'ont en réalité pas de lien direct avec le périmètre et le contenu du SRU lui-même. Ils sont listés comme suit :

1. *Si le nombre de logements à autoriser correspond bien à l'évolution des logements de la ville d'Ecouen, il n'est pas vraiment montré par quel raisonnement la ville arrive à un projet de 80 logements sur les trois parcelles du SRU.*

2. *La zone du SRU soumis à enquête se situe entre 6 m et 62 m d'une infrastructure routière*

3. *La densification semble excessive. Le calcul montre une densité de 160 logements par hectare donc très élevée. Le secteur est en zone UL selon le PLU, avec une hauteur maximale de 11 mètres pour les constructions. Les espaces de pleine terre doivent constituer 30 % de l'emprise au sol, et une place de stationnement est exigée par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher. L'emprise au sol est de maximum 60%. La ville assure que « chacun des projets respecte les règles du PLU et est compatible avec l'OAP concernée », mais le dossier ne justifie pas cette affirmation.*

4. *La « projection accolée des deux projets » (cf. rapport) est bien différente du rendu de l'étude LLTR. On peut regretter que ces vues n'aient pas été incluses dans le dossier d'enquête ce qui aurait contribué à éclairer le public sur le projet.*

5. *Cet aménagement de zone de l'OAP 1 aurait pu faire l'objet, comme recommandé lors de l'enquête publique pour le PLU, « d'une large concertation avec les habitants qui, compte tenu de l'offre actuelle de zones d'activités à Ecouen et alentour et des différentes propositions et suggestions d'occupation des zones des OAP émises au cours de l'enquête, puisse déboucher sur un projet davantage partagé, conforme au développement de la commune et à la préservation de son patrimoine architectural et paysager.*

Si le nombre de logements à autoriser correspond bien à l'évolution des logements de la ville d'Ecouen, il n'est pas vraiment montré par quel raisonnement la ville arrive à un projet de 80 logements sur les trois parcelles du SRU. »

Ainsi, il convient de noter que le Commissaire enquêteur a notamment estimé devoir retenir, en tant que points faibles, **l'absence, dans le dossier d'enquête publique, de la « projection accolée des deux projets »** produite dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ainsi que **l'absence de concertation préalablement à la délibération de la commune du 4 juillet 2024** ayant décidé de solliciter la création du SRU auprès du Préfet du Val d'Oise (ladite concertation n'étant pas obligatoire comme le rappelle par ailleurs le Commissaire enquêteur).

Il est par ailleurs souligné qu'un autre point faible mentionné par le commissaire enquêteur est relatif à **l'insuffisance de démonstration du raisonnement suivi par la commune pour choisir de réaliser les 80 logements sur les trois parcelles susvisées.**

Plus précisément, le commissaire enquêteur indique que le dossier ne permettrait pas de démontrer que 80 logements « qualitatifs » sont réalisés sur ces parcelles, ni pourquoi ces dernières seraient les seules éligibles à la mise en place de ce SRU alors que d'autres emplacements ont été étudiés et que certains ne l'ont pas été alors que le PLU le permettait.

Il est rappelé que l'enquête publique devrait porter uniquement sur la définition d'un périmètre, le nombre de logements mais que la question de la qualité de ces logements dépasse le cadre de l'enquête.

Pour autant, ce grief n'apparaît pas fondé dès lors que différentes options pour le périmètre du SRU ont bien été envisagées et que la Commune a apporté des éléments de réponse sur ces différents points, ce qu'a d'ailleurs noté le Commissaire enquêteur.

Il en résulte, in fine, que seuls deux points faibles revêtent une certaine réalité, laquelle doit toutefois être relativisée.

En premier lieu, le Commissaire enquêteur fait état d'une **densification qui « semble excessive »**. Toutefois, il apparaît que ce dernier raisonne uniquement en se fondant sur le nombre de logements par hectare, ce qui n'apparaît pas réellement adéquat.

Aucune règle d'urbanisme ne vient en effet limiter la densité sur les terrains objet du SRU, ceux-ci n'étant situés ni en zone littorale, ni en zone de montagne, et il n'existe plus de coefficient d'occupation des sols.

Par ailleurs, eu égard à la surface qui serait artificialisée dans le cadre du SRU, la loi ZAN ne semble pas méconnue.

D'abord, le commissaire enquêteur base son analyse sur des données comparatives qui n'apparaissent pas pertinentes, se référant notamment à l'OR 84 du SDRIF-E.

Lors de l'approbation du PLU en 2019 le SDRIF-E n'était pas encore en vigueur.

En tout état de cause, cette référence n'est pas pertinente puisque cette orientation est applicable aux secteurs d'urbanisation préférentielle et la commune n'est pas concernée par de tels secteurs.

C'est au contraire la référence à l'OR 87 du SDRIF-E qui serait plus justifiée, laquelle concerne les capacités d'urbanisation non cartographiées. Or, cette orientation prévoit que *« la mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune »*.

Cette orientation précise ensuite que "la densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat. On entend par espaces d'habitat, les surfaces occupées par

de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs, comme les jardins individuels, et les espaces communs, comme les espaces verts ou de loisirs résidentiels, la voirie de desserte et les places de stationnement)".

Autrement dit la densité moyenne telle que l'entend le SDRIF-E résulte du rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat, mais à l'échelle de la Commune, ce qui explique nécessairement que la densité moyenne prévue par le SDRIF-E - qui est en outre un minimum - apparaît peu élevée par rapport à la densité prévue au sein du SRU.

De la même manière, le commissaire enquêteur se réfère à des données issues visiblement d'un document établi par le Ministère de la Transition écologique. Celles-ci font état d'une densité de 50 à 65 logements par hectare pour l'habitat intermédiaire individuel dense R+1, T2 à T4 avec jardin et de 200 à 250 logements par hectare pour l'habitat de type haussmannien.

Les collectifs tels que prévus au sein du SRU se situent entre ces deux types d'habitat.

Or, en prenant la moyenne haute des données du Ministère mentionnées ci-dessus, la densité obtenue est de 157 logements par hectare, ce qui se rapproche donc de la densité prévue au sein du SRU.

Ensuite, le Commissaire enquêteur rappelle un certain nombre de règles issues du règlement du PLU et l'existence d'une OAP concernant les terrains compris dans le SRU.

A ce titre, il indique que rien, dans le dossier d'enquête publique, ne permettait de s'assurer de la conformité et compatibilité des projets à ces documents.

La critique est encore une fois inopérante puisqu'au stade de la création du SRU il n'y a pas lieu d'analyser la conformité des futurs projets aux règles contenues dans le PLU de la commune.

Il résulte de tout ceci que l'impression de densité excessive au sein du futur SRU, se fondant uniquement sur un rapport du nombre de logements par hectare, est erronée.

Dès lors, le grief formulé à ce titre par le Commissaire enquêteur au titre des points faibles du projet de SRU ne peut être retenu et ne s'oppose pas à la création dudit SRU.

En second lieu, le Commissaire enquêteur estime devoir formuler un avis défavorable au motif de **fortes nuisances sonores liées au trafic routier, lesquelles auraient un impact non acceptable sur la santé.**

Il indique à ce titre que la localisation du projet fait qu'intrinsèquement les habitants resteront soumis à de fortes nuisances sonores, notamment s'ils ouvrent leurs fenêtres.

Il est à nouveau rappelé que l'enquête publique doit porter uniquement sur la définition d'un périmètre, le nombre de logements mais que la question de la qualité de ces logements dépasse le cadre de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur estime, en outre, que les mesures présentées pour pallier le bruit routier ne reposent sur aucune évaluation précise et sont d'ordre trop général.

Toutefois, il existe une réglementation encadrant l'isolation acoustique des immeubles de logement, laquelle prévoit des obligations plus ou moins importantes selon le niveau d'exposition au bruit de l'immeuble.

Aussi, une étude acoustique sera bien évidemment réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la conception du projet et donc au moment de l'instruction des permis, afin que les mesures d'isolation acoustique respectent la réglementation en vigueur.

En synthèse :

- 9 points forts ont été listés par le commissaire enquêteur ;
- des réponses ont été apportées par la commune en amont de la remise du rapport du commissaire enquêteur ;
- Deux des points faibles mentionnés par le Commissaire enquêteur n'ont aucun lien avec l'emplacement et le contenu du projet de SRU ;
- Le grief relatif à la densification qualifiée d'excessive n'est pas fondé car le référentiel utilisé par le commissaire enquêteur est inadéquat ;
- Une étude acoustique sera bien évidemment réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de la conception du projet de construction afin d'adapter les mesures d'isolation acoustique pour respecter la réglementation en vigueur (notamment en secteur C du PEB).

En conséquence, il sera proposé aux membres du Conseil Municipal de réitérer la demande auprès du Préfet du Val d'Oise d'instaurer un SRU situé en zone C du PEB de l'aéroport Charles de Gaulle sur les parcelles AD 224 et AD 234 sises rues du Maréchal Leclerc et de permettre à Madame le Maire de signer tous les courriers et documents afférents à ce dernier.

2. Acquisition à l'euro symbolique une emprise foncière correspondant aux parcelles AD 378 - AD 380 – AD 381 et pour partie AD 210 appartenant à la CARPF

La communauté d'agglomération Pays de France a décidé à céder, au prix symbolique d'un euro, une emprise foncière d'environ 2 872 m², nécessaire à la création d'un équipement public au profit de la commune d'Ecouen.

Il est également proposé d'acquérir, au prix symbolique d'un euro, une emprise foncière d'environ 745 m², ayant fait l'objet de travaux de viabilisation, afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

Cette démarche est essentielle pour garantir la qualité et la continuité du service public au sein de la commune d'Ecouen. Cette délibération vise à renforcer les infrastructures publiques de la commune d'Ecouen et à améliorer les services offerts à la population, tout en respectant les obligations légales en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la délibération concernant l'acquisition à l'euro symbolique une emprise foncière correspondant aux parcelles AD 378-AD 380-AD 381 et pour partie AD 210 et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent.

3. Aide au financement du Permis de conduire et du BAFA

Depuis 2014, la ville d'Ecouen soutient les jeunes de 16 à 25 ans dans l'accès à l'emploi et à la formation en accordant une bourse pour le permis de conduire (400 euros) ou le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) (300 euros).

Pour en bénéficier, les candidats doivent résider à Ecouen, présenter un projet motivé et obtenir l'avis de la Commission Jeunesse et Sport. En contrepartie, les candidats s'engagent à réaliser une action citoyenne (40h pour les permis, 30h pour le BAFA) dans les six mois suivant la décision.

L'aide est versée par virement bancaire après accomplissement de la mission citoyenne et présentation d'une attestation d'inscription.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à sélectionner des dossiers de demande de bourse sur les bases ci-dessus.

4. Montant horaire de la vacation funéraire

Dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, certaines opérations funéraires consécutives au décès, font l'objet d'une surveillance obligatoire par un agent délégué par le Maire donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

Les opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police sont limitées :

- Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellées, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.
- Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le montant des vacations, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, doit être compris entre 20 et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Au vu de l'ouverture récente du funérarium d'Ecouen et des opérations funéraires y étant assurées et vu le travail administratif opéré par les services de la commune, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition et de fixer à 25 € le montant unitaire de la vacation funéraire.

5. Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de l'évolution des carrières et des obligations statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux, il peut être nécessaire de procéder au reclassement d'agents sur d'autres cadres d'emplois, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Ce reclassement s'effectue lorsque l'agent ne peut plus exercer ses fonctions initiales et qu'il est en capacité d'occuper un autre emploi compatible avec ses aptitudes, après avis des instances compétentes (médecin du travail, comité médical).

Les créations de postes sont nécessaires afin de régulariser administrativement la situation des agents. Elles sont neutres sur le plan budgétaire, les agents conservant leur rémunération antérieure conformément aux dispositions statutaires.

Il est demandé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation et un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe afin de permettre l'affectation de ces deux agents dans leurs nouvelles missions.

Aussi, la commune est régulièrement confrontée à des problématiques de dépôts sauvages de déchets sur le domaine public, qui nuisent à la propreté, à l'environnement et à l'image de la collectivité.

Actuellement, la surveillance de la voie publique est assurée par un agent ASVP (agent de surveillance de la voie publique). Toutefois, ce cadre d'emplois ne permet pas à l'agent d'exercer l'ensemble des missions de police nécessaires, notamment la verbalisation des dépôts sauvages.

Face à l'accroissement des dépôts sauvages et afin de renforcer l'efficacité de la collectivité en matière de lutte contre les incivilités, il est proposé de détacher l'actuel agent ASVP sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sur un poste de garde champêtre.

Cet élargissement de missions permettra :

- De disposer d'un agent habilité à constater et sanctionner les infractions liées aux déchets et à l'environnement,
- De renforcer la capacité de la commune à préserver son cadre de vie et à lutter contre les incivilités,
- D'apporter une réponse plus complète et dissuasive aux comportements récurrents constatés.

L'agent concerné sera par ailleurs assermenté conformément à la réglementation et devra suivre une formation de 3 mois, afin d'exercer pleinement ses nouvelles missions.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un poste de garde champêtre chef principal à temps complet et d'autoriser le détachement de l'agent ASVP actuellement en poste sur cette fonction.

6. Convention d'objectif avec l'association Escalé

L'association ESCALE perçoit une subvention supérieure à 23 000 €, par conséquent nous avons l'obligation de co-signer une convention d'objectifs.

Celle-ci a pour objectifs de :

- Garantir la bonne utilisation des deniers publics,

- Permettre à la collectivité de contrôler l'utilisation de la subvention conformément aux statuts de l'association,
- Cadrer les relations entre la collectivité et l'association,
- Définir les missions, obligations et engagements des deux parties cosignataires,
- Garantir la mise en place d'actions menées par l'association en direction des publics écouennais,
- Permettre de revenir sur la subvention versée en cas de non-respect des termes de la convention.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectif avec l'association Escale.

7. Domiciliation de l'association « Jardin partagé du Connétable »

L'association « jardin partagé du Connétable » est une association d'Écouennais qui ne bénéficie pas d'un accès à un jardin. Leur objectif est de cultiver une parcelle des jardins partagés et d'en assurer l'entretien. En plus du jardinage, les membres œuvreront à renforcer le lien social sur la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à domicilier l'association « Jardin partagé du Connétable » en Mairie.

8. Rapport d'activités 2024 de la CARPF

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de l'établissement public de coopération intercommunale est transmis au Conseil municipal de chaque commune membre pour une présentation en séance publique.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2024.

Questions diverses

